

# **GE\_GERICHTE ATA/660/2010 vom 21. September 2010**

GE Cour de justice, 2010-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_660\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_660_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/660/2010 du 21 septembre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/660/2010 del 21 settembre 2010

## **Regeste**

Résumé: Refus d'octroi d'une prestation d'assistance par le service des prestations complémentaires au motif qu'un engagement d'entretien a été signé par la fille de la requérante plusieurs années auparavant. Admission du recours par le Tribunal administratif car le service n'a pas procédé aux investigations nécessaires permettant d'établir si des faits nouveaux sont intervenus dans l'intervalle (notamment changement de la situation financière et familiale). Renvoi du dossier audit service.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le litige porte sur la question de l'octroi des prestations d'assistance.

a. Selon l'art. 12 de la constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. féd. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit à des conditions minimales d'existence fonde une prétention du justiciable à des prestations positives de la part de l'Etat (notamment ATF 2P.115/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2a; ATF 2P.59/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2b; ATF 122 II 193 = JdT 1998 I 566, consid. 2cc dd).

- 6/9 - A/1457/2010

b. La Constitution fédérale ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence; il appartient ainsi au législateur - fédéral, cantonal et communal - d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en-dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst. féd., mais qui peuvent aller au-delà (ATF 2P.115/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2a).

Ce minimum ne se borne pas à assurer la simple survie mais bien plus une existence digne de l'homme, incluant la nourriture, le logement et l'encadrement médical ainsi que des besoins spécifiques tels que par exemple, la participation aux médias, l'aménagement convenable du logement et la satisfaction des besoins individuels (F. WOLFFERS, Fondements du droit de l'aide sociale, Berne 1995, pp 92, 93). Les prestations d'assistance doivent donc être adaptées à chaque cas individuel.

c. Selon le Tribunal fédéral, l'aide sociale a pour but d'éviter les situations de nécessité, respectivement d'y remédier. Il en découle que l'un des principes qui prévaut en matière d'assistance est que les causes de l'indigence ne sont pas déterminantes (ATF 121 I 367 = JdT 1997 I 285, 287 et 288, consid. 3b et 3d). Ainsi, l'aide sociale doit être accordée immédiatement pour satisfaire les besoins vitaux, indépendamment des causes de la situation d'indigence (ATF 2P. 115/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2c). La Haute Cour admet dès lors que le refus de l'aide ne peut se justifier qu'en cas de comportement abusif de la personne concernée (ATF 121 I 367, op. cit., consid. 3).

d. L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité. Il s'ensuit que la personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (F. WOLLFERS, op. cit., p. 77).

Le Tribunal fédéral a ainsi admis, que le droit fondamental garanti par l'art. 12 Cst. féd. ne visait pas la personne qui pouvait, de façon actuelle, effectivement et légalement se procurer les moyens nécessaires à son existence (ATF 2P.147/2002 du 4 mars 2003, consid. 3.3.).

### **E. 3**

a. En droit genevois, depuis le 19 juin 2007, c'est la loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LASI - J 4 04) qui concrétise l'art. 12 Cst. (ATA/440/2009 du 8 septembre 2009 ; ATA/809/2005 du 29 novembre 2005 et les références citées).

La LASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle a également pour objectif de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine

- 7/9 - A/1457/2010 (art. 1 al. 2). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social et de prestations financières (art. 2 LASI). Ces dernières sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LASI) et leurs bénéficiaires doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels elle est subsidiaire (art. 9 al. 2 LASI ; ATA/440/2009 ; ATA/288/2010 du 27 avril 2010).

L'Hospice général est l'organe d'exécution de la LASI sous la surveillance du département de la solidarité et de l'emploi (art. 3 al. 1). Aux termes de l'art. 3 al. 2 LASI, le SPC gère et verse, pour le compte de l'hospice, les prestations d'aide sociale pour les personnes ayant atteint l'âge de l'AVS ou au bénéfice d'une rente AI qui séjournent durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes handicapées.

Les prestations servies par le SPC font l'objet de l'art. 22 du règlement d'exécution de la loi sur l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RASI - J 4 04.01). Ainsi, il reçoit et instruit les demandes de prestations visées par l'art. 3 al. 2 de la loi, procède aux calculs, rend les décisions et verse les prestations. Le versement de ces prestations émerge de son propre budget (al. 1). L'al. 2 de cette disposition énumère les besoins couverts par les prestations d'aide financière.

Selon l'art. 28 al. 1er LASI, le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions de la loi sont remplies mais au plus tôt le premier jour du mois du dépôt de la

demande.

b. Selon la jurisprudence du tribunal de céans, un engagement d'entretien n'a pas une portée absolue, de sorte qu'en présence d'une modification imprévisible des circonstances, il ne faut pas que les exigences financières découlant de la situation nouvelle ne correspondent absolument plus à celles résultant de l'engagement d'entretien initial. Il s'agit là d'une application par analogie du principe non écrit de la clausula rebus sic stantibus (ATA/184/2004 du 2 mars 2004).

En l'espèce, la recourante est une personne âgée, qui allègue être moralement épuisée, et que sa situation, en particulier familiale, impose qu'elle quitte son logement actuel, et qu'elle puisse vivre indépendamment de sa fille et de son beau-fils.

La fille de la recourante a signé, il y a onze ans, un engagement d'entretien. Il convient toutefois de relever que la situation actuelle, tant au niveau financier qu'au niveau familial, semble avoir considérablement changé. Si tel était réellement le cas, l'on ne pourrait raisonnablement attendre de la garante qu'elle continue à être liée par cet engagement.

#### **E. 4**

Le SPC ne conteste pas le fait que la situation de la recourante ait changé, ni que des conflits soient apparus au sein de la famille. Toutefois, il devait instruire

- 8/9 - A/1457/2010 d'office cet élément en tenant compte de la situation, en particulier du conflit familial allégué par la recourante, qui est de nature à l'empêcher de produire rapidement des documents, notamment ceux réclamés par le service. Dès lors, se fonder sur le fait qu'elle ne les a pas fournis pour ne pas entrer en matière sur la requête relève du formalisme excessif. Il appartient en tel cas au SPC de procéder lui-même aux investigations nécessaires auprès de la fille de la recourante, voire de son gendre ou encore des autorités auxquelles il est habilité à s'adresser.

Enfin il appartiendra au SPC, cas échéant, de transmettre le dossier de l'intéressée à l'Hospice général, conformément au cadre de la répartition des compétences en matière de LASI s'il s'y estime fondé, et non pas d'indiquer simplement à la recourante qu'elle peut s'adresser au Centre d'action sociale et de santé de son quartier si besoin, ainsi que cela ressort des courriers du service.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision attaquée annulée. L'intimé sera invité à procéder dans les plus brefs délais à un nouvel examen du dossier de la recourante, ainsi qu'à rendre une nouvelle décision dans le sens des considérants.

Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.